



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

États-Unis

Question écrite n° 45969

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des anciens détenus de Guantanamo. En effet, ces derniers, de retour sur le sol français depuis fin juillet, ont été mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et écroués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces détenus, tout en voyant leurs droits respectés, ne puissent être une menace pour la France au moment où ils sortiront de prison, une fois leur peine purgée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que quatre des anciens retenus français de Guantanamo Bay ont été remis à la France le 27 juillet 2004, mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Paris et placés en détention provisoire. Il précise que le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale à dix ans, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine, le tribunal pouvant cependant, par décision spéciale, porter cette durée jusqu'aux deux tiers de la peine ou la réduire. De même, les personnes coupables de ce délit encourent également des peines complémentaires : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'interdiction de séjour pendant une durée maximum de dix ans. Les personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent enfin la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens. Cependant, le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'en l'espèce ces quatre citoyens sont présumés innocents jusqu'à ce qu'une juridiction de jugement composée de magistrats du siège indépendants décident ou non de leur culpabilité, dans le cadre d'un procès public. En conséquence, il ne lui appartient pas de se prononcer sur les mesures éventuelles qui pourraient être prises contre ces personnes, de surcroît, après leur jugement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45969

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6549

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8676

Erratum de la réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10097